

# AFFICHAGE ÉLECTORAL



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la gestion des actifs routiers et de l'innovation et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
700, boulevard René-Lévesque Est, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN 978-2-555-00888-5 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

# AFFICHAGE ÉLECTORAL

# RÈGLES SUR L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

L’affichage électoral doit être installé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.

## À L’INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉGAGEMENT LATÉRAL

L’affichage électoral ne doit pas être installé sur une structure avec contreventement dans la zone de dégagement latéral, pour des raisons de sécurité routière.

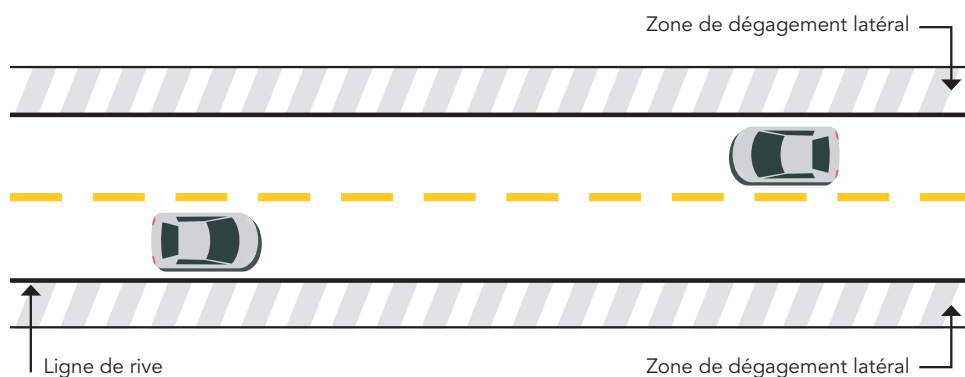
La zone de dégagement latéral est l’espace devant rester libre de tout objet fixe le long des routes. Sa largeur varie en fonction de la configuration de la route et de la limite de vitesse dans le secteur.

Par exemple, là où la limite est :

- 50 km/h : dégagement de 4 m;
- 70 km/h : dégagement de 4,5 m;
- 90 km/h : dégagement de 6,5 m.

### IMPORTANT

La largeur de la zone de dégagement se calcule à partir de la ligne de rive.



Source : Tome VIII – Dispositifs de retenue, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route ».

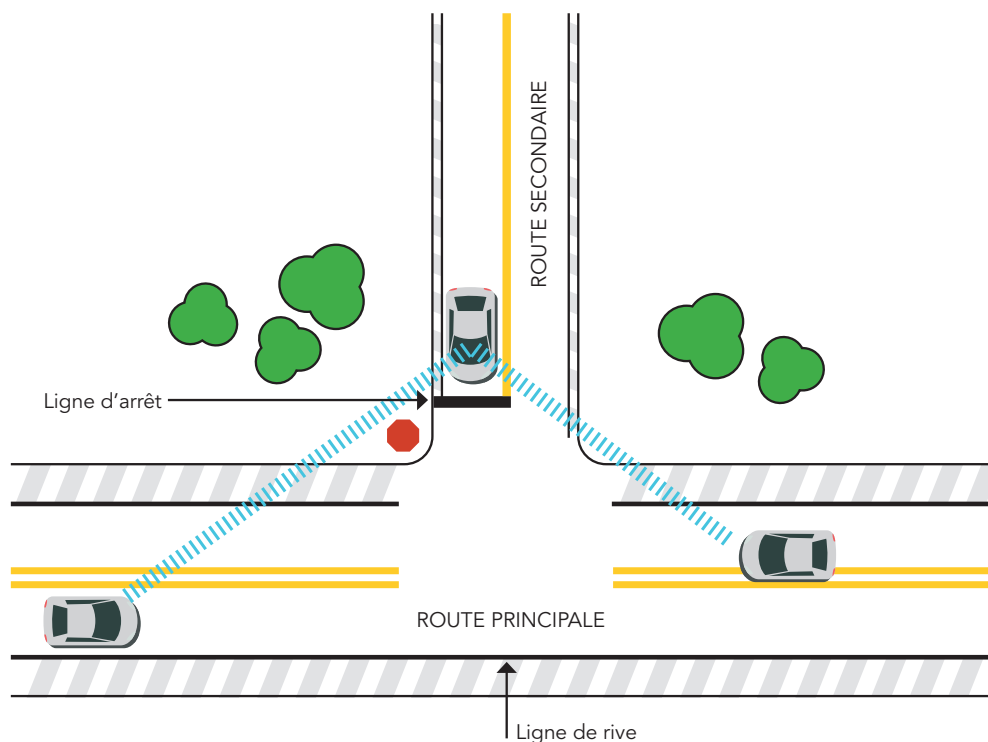
## NE PAS NUIRE À LA VISIBILITÉ

**Toujours installer les affiches de manière à éviter :**

- de nuire à la visibilité de la signalisation routière;
- d'entraver la circulation des différents usagers de la route afin de préserver la sécurité (ex. : piéton, cycliste, automobiliste, etc.);
- de causer une interférence visuelle touchant la signalisation routière;
- de produire ou d'obstruer un signal routier, de l'imiter ou de créer de la confusion.

**Les affiches électorales ou référendaires sont interdites, entre autres :**

- dans les îlots séparateurs, les îlots déviateurs, ainsi que les îlots centraux des carrefours giratoires.



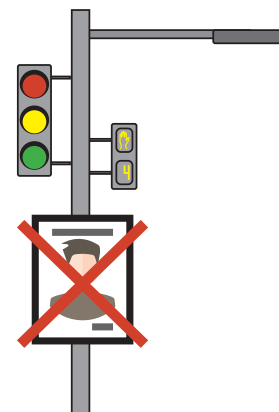
Triangle de visibilité d'arrêt.

Source : Tome I – Conception routière, chapitre 7 « Distance de visibilité ».

## NE PAS UTILISER LES FÔTS DES FEUX LUMINEUX

Aucune affiche ne peut être installée sur les fûts des feux :

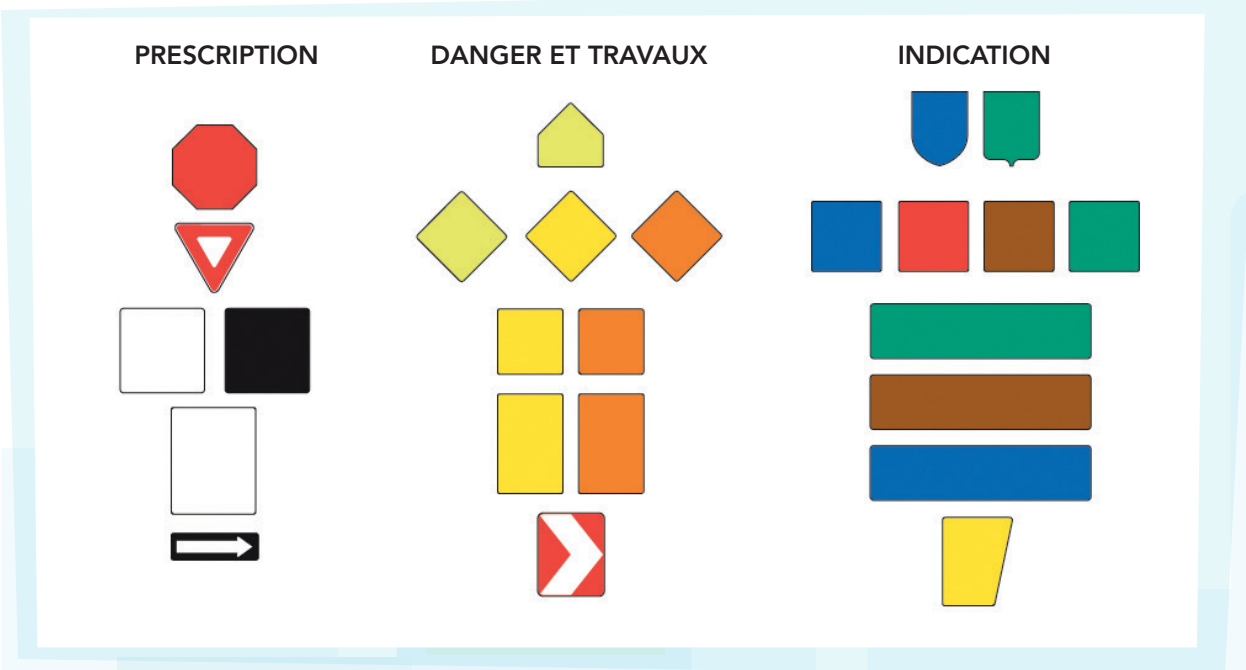
- clignotants;
- pour autobus;
- pour cyclistes;
- pour piétons;
- de circulation (permanents ou temporaires);
- de réglementation de stationnement;
- d'utilisation de voies.



## NE PAS UTILISER LES STRUCTURES DE SIGNALISATION

Aucune installation d'affiches n'est autorisée sur ces structures pour :

- éviter de nuire à la visibilité des usagers de la route;
- prévenir les problèmes structuraux (ex. : fonctionnement de la structure en cas d'impact).

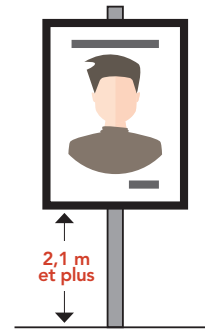


Source : Tome V – Signalisation routière.

## HAUTEUR D'INSTALLATION

L'affichage doit être installé à une hauteur de 2,1 mètres et plus.

De cette façon, l'affiche n'entrave pas la circulation des usagers vulnérables et préserve leur sécurité (ex. : piéton, cycliste, etc.).

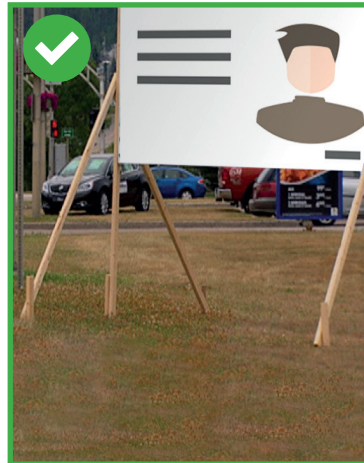


## LIMITE DE 80 KM/H ET PLUS : EMPLACEMENTS INTERDITS

- Dans les emprises des autoroutes;
- Dans le terre-plein central des routes;
- Sur les structures d'éclairage.



## EXEMPLES D'INSTALLATIONS CONFORMES



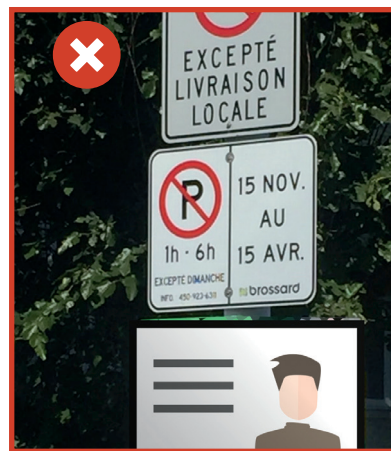
- Si la limite de vitesse affichée sur la route est inférieure ou égale à 70 km/h.
- Si l'affiche est installée à une hauteur minimale de 2,1 mètres du sol.
- Si la structure est installée à l'extérieur de la zone de dégagement latéral.



Notez que les affiches non conformes peuvent être retirées sans préavis par le gestionnaire du réseau routier.

## EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES

**NE PAS AFFICHER SUR LES STRUCTURES DE SIGNALISATION, Y COMPRIS LES FÛTS DE FEUX LUMINEUX.**



- Les affiches ne peuvent pas être installées sur les fûts de feux lumineux.
- Ces installations nuisent à la signalisation routière en place.

## HAUTEUR REQUISE NON RESPECTÉE



- La hauteur requise est de 2,1 mètres et plus.

## AUTRES EXEMPLES D'INSTALLATIONS NON CONFORMES



- Les affiches ne peuvent pas être installées dans les îlots déviateurs.
- L'installation de cette structure avec contreventement est non conforme, car elle est située dans la zone de dégagement latéral.

Pour plus d'information, consultez le site Web d'Élections Québec à [electionsquebec.qc.ca](http://electionsquebec.qc.ca).

*Transports  
et Mobilité durable*

Québec

